

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE
COMMUNE DE SAINT-NAUPHARY

ARRÊTÉ
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

sur la Route Départementale n° 999
du P.R 9 + 415 au P.R 9 + 835
En agglomération
sur le territoire de la Commune de SAINT-NAUPHARY

sur la route départementale n° 92
du PR 0 + 000 au PR 7 + 463
Hors agglomération
sur le territoire des Communes de MONTAUBAN et SAINT-NAUPHARY

A.D. n°2017/114
A.M. N°

Le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne,
Le Maire de la Commune de SAINT-NAUPHARY

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental R.H. 15/1995 du 27 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'arrêté n° 2013-6 du 7 janvier 2013 fixant l'interdiction de circulation des véhicules de plus de 12 tonnes sur la RD 92,

VU l'avis de Monsieur le Préfet, au titre des routes à grande circulation, en date du 11 janvier 2017,

VU l'avis de la Commune de LEOJAC-BELLEGARDE, en date du 10 janvier 2017,

VU l'avis de la Commune de LA SALVETAT-BELMONTET, en date du 10 janvier 2017,

VU l'avis de la Commune de MONTAUBAN, en date du 10 janvier 2017,

VU la demande présentée par l'entreprise MALET, en date du 05 janvier 2017,

CONSIDERANT que pour permettre les travaux de reprofilage de chaussée, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

- ARRÊTENT -

Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n°999, du PR 9 + 415 au PR 9 + 835, sur le territoire de la commune de SAINT-NAUPHARY, en agglomération, et sur la route départementale n° 92, du PR 0 + 000 au PR 7 + 463, hors agglomération, sur le territoire des Communes de MONTAUBAN et SAINT-NAUPHARY, pendant la période courant du 27 février au 10 mars 2017.

Article 2

➤ **La circulation des véhicules de toutes catégories sera interdite sur la route départementale n° 999, du PR 9 + 415 au PR 9 + 835, dans les deux sens.**

La déviation empruntera l'itinéraire suivant :

- Sens Gaillac → Montauban :

- ➔ RD n° 999, du PR 9 + 415 au PR 6 + 191
- ➔ RD n° 36, du PR 6 + 544 au PR 0 + 000
- ➔ RD n° 8, du PR 16 + 909 au PR 2 + 518

- Sens Montauban → Gaillac :

- ➔ RD n° 999, du PR 9 + 835 au PR 14 + 374
- ➔ RD n° 92, du PR 0 + 000 au PR 4 + 525
- ➔ RD n° 91, du PR 7 + 124 au PR 7 + 593
- ➔ RD n° 92, du PR 4 + 525 au PR 7 + 463
- ➔ RD n° 36, du PR 5 + 802 au PR 6 + 544

La mise en place et la maintenance de la signalisation de déviation seront assurées par la Subdivision départementale de Montauban, antenne de Villebrumier, et ce pendant toute la durée du chantier.

➤ **La circulation des véhicules de toutes catégories sera interdite sur la RD 92, du PR 7 + 463 au PR 0 + 000, dans le sens Verlhac-Tescou → Montauban.**

➤ **La prescription issue de l'arrêté n°2013/6, en date du 7 janvier 2013, interdisant la circulation des véhicules de plus de 12 tonnes sur la RD 92 sera suspendue, entre le PR 0 + 000 et le PR 7 + 463.**

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de la Poste, sur le tronçon suivant :

- ➔ RD n° 999 du PR 9 + 415 au PR 9 + 835

Ces dispositions seront en vigueur 4 nuits sur la période courant du 27 février au 10 mars 2017, de 20 h 00 à 6 h 00.

Tout ou partie de ces mesures pourront être suspendues en dehors des périodes de chantier (notamment les week-ends et jours fériés), à condition que cela soit compatible avec l'état d'avancement des travaux.

Article 3

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision départementale de Montauban, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétro-réfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 5

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,
- M. le Maire de la Commune de SAINT-NAUPHARY,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs du Conseil Départemental et dont une copie sera adressée à :

- Mme le Maire de la Commune de MONTAUBAN,
- M. le Maire de la Commune de LEOJAC-BELLE GARDE,
- M. le Maire de la Commune de LA SALVETAT-BELMONTET,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur de l'Entreprise MALET,
- M. le Directeur Départemental de la Poste,
- M. le Directeur du S.M.U.R. - Urgences,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef du Service Départemental des Transports,
- M. le Chef de la Subdivision départementale de Montauban,
- M. le Directeur de la Société SECURITAS Transport de Fonds,
- M. le Directeur de la Société BRINK'S Évolution.

A Saint-Nauphary,
Le 17/01/2017

Le Maire,

A Montauban,
Le 31/01/2017

Le Président,